

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

2023

Indépendance
Impartialité
Intégrité



Cette publication a été rédigée et produite
par le Conseil de la magistrature du Québec
Palais de justice
Édifce Marc-André-Bédard
300, boul. Jean-Lesage, bureau RC-01
Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 644-2196 – Sans frais : 1 866 463-2824
Télécopieur : 418 528-1581
Courriel : information@cm.gouv.qc.ca

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte.

© Conseil de la magistrature du Québec, 2024
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2024
ISBN : 978-2-550-97776-6 (PDF)

TABLE DES MATIÈRES

1 LE MOT DU PRÉSIDENT

2 L'ORGANISATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

<u>Composition du Conseil</u>	5
<u>Secrétariat</u>	8
<u>Budget</u>	8
<u>Comités</u>	9

3 LES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

<u>Déontologie judiciaire</u>	11	<u>Administration de la justice et efficacité des tribunaux</u>	17	<u>Nouvelles responsabilités du Conseil</u>	20
Codes de déontologie	11	Mise en contexte	17	Entrée en vigueur du projet de loi n° 8 le 15 mars 2023	20
Objectifs de la déontologie	12	Dossiers judiciaires	18	– Accès à l'information et protection des renseignements personnels	20
Processus de traitement des plaintes	12	– Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge – Organisation du travail des juges qui siègent en matière criminelle		– Vérificateur général du Québec	20
<u>Perfectionnement</u>	16	Mémoires et communiqués	19	<i>Charte de la langue française</i>	20
Programmes et activités de formation	16	– Structure financière du Conseil – Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge – Réforme des cours municipales			
– Colloque de la magistrature					
Documentation juridique	17				

4 LES COMMUNICATIONS ET LE RAYONNEMENT DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

<u>Présence sur le Web et ailleurs</u>	21
Décisions du Conseil	21
Outils de vulgarisation juridique	21
Journée portes ouvertes	22
<u>Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire</u>	22
<u>Bourse Élisabeth Corte</u>	24



LE MOT DU PRÉSIDENT

Le 26 octobre 2023, j'ai entrepris un mandat de sept ans à titre de juge en chef de la Cour du Québec et de président du Conseil de la magistrature du Québec (le Conseil). Je suis fier de présenter ici un bilan des nombreuses activités menées au Conseil au cours de l'année 2023, en bonne partie sous la gouverne de ma prédécesseure Lucie Rondeau que je remercie de nouveau pour son dévouement dans l'exercice de responsabilités exigeantes, tant à la Cour qu'au Conseil.

Les activités détaillées dans ce rapport reflètent la grande variété des fonctions confiées au Conseil par le législateur. Elles révèlent aussi le travail soutenu du [personnel du Secrétariat du Conseil de la magistrature](#), dirigé par M^e Annie-Claude Bergeron en sa qualité de Secrétaire, afin d'appuyer tous les juges sous la compétence juridictionnelle du Conseil en regard, par exemple, de leur obligation déontologique de maintien à jour des connaissances. À ce sujet, je souligne le travail remarquable des employées qui ont vu à la planification et au bon déroulement d'une trentaine de séminaires, en plus du colloque annuel de la magistrature.

Tous les efforts nécessaires ont aussi été maintenus afin de répondre aux communications téléphoniques et écrites des citoyens avec le Conseil et de les orienter, au besoin, vers des ressources appropriées. Ce travail quotidien de première ligne est essentiel et permet au Conseil de participer, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, à l'éducation juridique du public.

Le présent rapport fait aussi état des changements survenus ces derniers mois dans la composition du Conseil. Je saisis l'occasion pour exprimer ma vive reconnaissance aux membres dont le mandat a pris fin et à ceux qui ont accepté de s'engager auprès du Conseil pour réaliser ses importantes fonctions.

Henri Richard

Président du Conseil de la magistrature

L'ORGANISATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE



Constitué par la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#)¹, le [Conseil de la magistrature](#) est un organisme indépendant créé en 1978 et a donc célébré son 45^e anniversaire en 2023. Il ne relève donc pas d'une cour, du ministère de la Justice ou du gouvernement. Sa mission est unique au sein de notre système judiciaire et consiste, principalement, à veiller au bon comportement des juges sur le plan déontologique; à les soutenir dans l'accomplissement de leur devoir de formation et de perfectionnement; à protéger l'indépendance judiciaire ainsi qu'à participer à l'amélioration du système de justice au regard, notamment, de son efficacité.

Le Conseil possède la capacité d'ester en justice; il peut donc être partie ou intervenant à un litige et être poursuivi².

La description sommaire du Conseil qui suit est complétée par l'information accessible sur son [site Web](#) et sur ceux de la [Cour du Québec](#), du [Tribunal des droits de la personne](#), du [Tribunal des professions](#) et des [cours municipales](#).

Composition du Conseil

Le Conseil de la magistrature est formé de [16 membres](#). Le projet de loi 8³ a modifié la composition du Conseil en :

- retranchant deux juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- en ajoutant un notaire;
- en ajoutant une personne qui n'est ni juge, ni avocate, ni notaire et qui œuvre dans un organisme ayant pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles.

1. Voir les articles 247 à 282 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), RLRQ, c. T-16.

2. [Conseil de la magistrature du Québec c. Ministre de la Justice du Québec](#), [2022 QCCS 266](#), par. 29 à 38.

3. [Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec](#).

Le Conseil est aujourd'hui formé de :

10
juges

2
avocats

1
notaire

3
représentants
du public

- Le Juge en chef de la Cour du Québec, Président du Conseil;
- Le Juge en chef associé de la Cour du Québec, Vice-Président du Conseil;
- Deux des trois juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- Le Juge municipal en chef;
- Un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- Deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;
- Un juge municipal nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- Un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;
- Deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- Un notaire nommé sur la recommandation de la Chambre des notaires du Québec;
- Deux personnes qui ne sont pas juges, avocats ou notaires;
- Une personne qui n'est ni juge, ni avocat, ni notaire et œuvrant dans un organisme ayant pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, nommée après consultation de tels organismes⁴.



Henri Richard

Juge en chef de la Cour du Québec et Président du Conseil de la magistrature



Benoit Sabourin

Juge en chef associé de la Cour du Québec et Vice-Président du Conseil de la magistrature



Marco LaBrie

Juge en chef adjoint, Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec



Mélanie Roy

Juge en chef adjointe, Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec

4. Article 248 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.



Nathalie Duchesne
Juge municipale en chef



Julie Veilleux
Juge-Présidente
du Tribunal des professions



Christine Lafrance
Juge de paix magistrat recommandée
par la Conférence des juges de paix magistrats



Martine St-Yves
Juge des cours municipales
du Centre-du-Québec
recommandée par la Conférence
des juges municipaux du Québec



Hermina Popescu
Juge de la Cour du Québec
recommandée par
la Conférence des juges
de la Cour du Québec



Pierre E. Labelle
Juge de la Cour du Québec
recommandé par
la Conférence des juges
de la Cour du Québec



Horia Bundaru
Avocat recommandé
par le Barreau du Québec



Samuel Massicotte
Avocat recommandé
par le Barreau du Québec



Marie-Claude Laquerre
Notaire recommandée
par la Chambre des notaires du Québec



Mélanie Mercure
Représentante du public



Sylvie Tremblay
Représentante du public



Arlène Gaudreault
Représentante du public

Le juge en chef, le juge en chef associé et le juge municipal en chef sont membres d'office du Conseil. Les autres membres sont nommés par le gouvernement; leur mandat est d'une durée d'au plus trois ans et peut être renouvelé⁵.

La composition du Conseil fait écho au fonctionnement de toute juridiction disciplinaire fondée sur le principe de l'examen de la conduite professionnelle par les pairs, dont la Cour suprême du Canada a unanimement reconnu le caractère approprié⁶:

« Il est tout à fait approprié qu'un individu dont la conduite doit être appréciée, soit jugé par un groupe formé de ses pairs qui sont eux-mêmes assujettis aux règles et normes que l'on fait appliquer⁷. »

5. Article 249 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

6. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267, par. 49.

7. *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 RCS 869.

Mouvements survenus au Conseil de la magistrature en 2023

FÉVRIER	MAI	JUILLET	OCTOBRE
<ul style="list-style-type: none">■ Madame Nathalie Duchesne, alors juge-présidente de la Cour municipale de la Ville de Québec*, est nommée membre du Conseil en remplacement du juge Bernard Mandeville.■ Le mandat de la juge municipale Martine St-Yves est renouvelé pour trois ans.	<ul style="list-style-type: none">■ M^e Marie-Claude Laquerre, notaire, est nommée pour un mandat de trois ans sur la recommandation de la Chambre des notaires du Québec.■ M^{me} Arlène Gaudreault est nommée après consultation d'organismes ayant pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles; elle siègera au Conseil pendant trois ans et représentera le public.	<ul style="list-style-type: none">■ M^e Samuel Massicotte, avocat nommé pour un mandat de trois ans sur la recommandation du Barreau du Québec, succède à M^e Claude Rochon qui a siégé au Conseil pendant plus de 15 ans.■ Le mandat de M^e Jocelyne Jarry, avocate, est renouvelé pour trois ans.	<ul style="list-style-type: none">■ Les juges en chef adjointes Claudie Bélanger et Martine L. Tremblay sont désignées pour un an membres du Conseil. Leur nomination fait suite à l'entrée en vigueur du projet de loi 8, le 15 mars 2023, à la suite duquel deux des quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec ont été exclus du Conseil.■ Les juges de la Cour du Québec Hermina Popescu et Pierre E. Labelle sont nommés pour un an à titre de membres du Conseil. Ces désignations font suite à la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec.■ Les juges Popescu et Labelle succèdent à leurs collègues Daniel Perreault et Lori Renée Weitzman. Le juge Perreault a pris sa retraite le 1^{er} juillet 2023 et la juge Weitzman a été nommée juge à la Cour d'appel du Québec.

* Madame Nathalie Duchesne a été [nommée juge municipale en chef le 1^{er} février 2024](#) et est alors devenue membre d'office du Conseil.

Secrétariat

Le Secrétaire du Conseil est choisi parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans. Il est nommé par le président du Conseil pour un mandat de 5 ans⁸.



Annie-Claude Bergeron
Secrétaire du Conseil

M^e Annie-Claude Bergeron a été nommée à ce poste le 1^{er} juin 2022 et est avocate depuis 21 ans. Elle est la gestionnaire du secrétariat permanent du Conseil qui est formé d'employés nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*⁹. Au 31 décembre 2023, le Secrétariat était composé de 8 employées, tous les postes étant pourvus.

Au quotidien, le Secrétariat soutient les quelque 450 juges et 16 membres du Conseil dans l'exercice de leurs responsabilités, en plus de répondre aux correspondances et demandes diverses des citoyens.

Budget

Le Conseil a utilisé l'enveloppe de 3 234 900 \$ accordée par le ministère de la Justice en 2023-2024 pour financer son fonctionnement, rémunérer le personnel du Secrétariat et exécuter les mandats qui lui sont confiés par la loi au regard, par exemple, du perfectionnement des juges et de la documentation juridique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

8. Articles 255 à 255.3 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

9. *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.

Depuis la création du Conseil en 1978 et jusqu'au 1^{er} avril 2024, toutes les sommes nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil en matière de déontologie judiciaire étaient prélevées dans la réserve financière du gouvernement (fonds consolidé du revenu). Le budget du Conseil n'était donc pas voté chaque année par l'Assemblée nationale, mais plutôt autorisé par elle une fois pour toutes, mettant le Conseil à l'abri de l'obligation annuelle de prouver ses besoins financiers¹⁰. Cette particularité était notamment justifiée par l'impossibilité de prévoir le nombre de plaintes qui nécessiteront la création d'un comité d'enquête. Plus généralement, une telle structure financière garantissait au Conseil toute l'indépendance financière nécessaire pour mener ses activités et prendre les décisions qui s'imposent.

Depuis le 1^{er} avril 2024, les sommes requises pour conduire les activités du Conseil sont prélevées sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, à l'exception de celles nécessaires pour la déontologie judiciaire qui sont prises à même le fonds consolidé du revenu¹¹.

Les sommes nécessaires en lien avec le volet déontologique de la mission du Conseil sont susceptibles de varier d'une année à l'autre selon, par exemple, la quantité et la nature des plaintes reçues; le temps d'examen requis pour chacune et le nombre de comités d'enquête tenus¹²; le nombre de réunions du Conseil et de sessions d'accueil de nouveaux juges; la contestation, le cas échéant, de décisions du Conseil devant d'autres instances. Au cours de l'année civile 2023, les dépenses de cette nature ont été de 708 410 \$.

Enfin, depuis le 15 mars 2023¹³, le président doit présenter au Conseil, chaque année, les prévisions budgétaires requises pour la réalisation de ses activités au cours de l'exercice financier suivant. Une copie de ces précisions doit également être transmise au ministre de la Justice.

Comités

Le Conseil a le pouvoir d'adopter des règlements pour sa régie interne ou, encore, afin de mettre en place des comités à qui certains mandats spéciaux sont confiés¹⁴.

Au cours de l'année 2023, quelques comités ad hoc ont été formés pour se pencher sur certains enjeux particuliers dont, à titre d'exemple, les nouvelles responsabilités du Conseil découlant d'amendements apportés à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

10. *Conseil de la magistrature du Québec c. Commission d'accès à l'information*, Cour d'appel du Québec, 500-09-001731-942, 7 mars 2020, par. 87.

11. *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice*.

12. Les membres « non-juges » du Conseil de la magistrature sont rémunérés selon les modalités du décret 1569-2001 du 19 décembre 2001. Le Conseil rémunère également l'avocat retenu par le comité d'enquête pour l'assister dans ses travaux conformément à l'article 281 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée.

13. *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*.

14. Article 253 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée.

LES PRINCIPALES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les principales fonctions confiées au Conseil par le législateur sont les suivantes¹⁵ :

- 1 Organiser des programmes de perfectionnement des juges et mettre à leur disposition la documentation juridique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;
- 2 Adopter un code de déontologie de la magistrature¹⁶;
- 3 Recevoir et examiner toute plainte formulée contre un juge sous sa compétence;
- 4 Favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- 5 Recevoir des suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, les étudier et faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
- 6 Coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires;
- 7 Connaître des appels logés par des juges à la suite des décisions ou recommandations du juge en chef quant à leur lieu de résidence ou à leur affectation permanente à une autre chambre¹⁷.

Le Conseil assume l'ensemble de ces fonctions et responsabilités à l'égard des juges de nomination provinciale, c'est-à-dire :

- les juges de la [Cour du Québec](#), incluant les collègues qui siègent au [Tribunal des professions](#) ainsi qu'au [Tribunal des droits de la personne](#);
- les juges de paix magistrats;
- les juges et juges de paix magistrats [suppléants](#);
- les juges des [cours municipales](#).

15. Voir les articles 260 à 281 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

16. Voir le [Code de déontologie de la magistrature](#): T-16, r. 1 - [Code de déontologie de la magistrature \(gouv.qc.ca\)](#) et le [Code de déontologie des juges municipaux du Québec](#): T-16, r. 2 - [Code de déontologie des juges municipaux du Québec \(gouv.qc.ca\)](#).

17. Article 256 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

Déontologie judiciaire¹⁸

Codes de déontologie

Le Conseil reçoit et examine les plaintes de nature déontologique à l'égard d'un juge de nomination provinciale. Le Conseil n'est pas un tribunal d'appel et ne possède aucune juridiction à l'égard des décisions judiciaires; il ne s'agit donc pas du forum approprié pour se plaindre, par exemple, de la conclusion d'une affaire¹⁹. Le Conseil ne peut pas non plus octroyer de dommages-intérêts.

Deux codes de déontologie adoptés par le Conseil encadrent le comportement des juges: le [Code de déontologie de la magistrature](#) et le [Code de déontologie des juges municipaux du Québec](#). Le premier vise les juges de la [Cour du Québec](#), du [Tribunal des droits de la personne](#), du [Tribunal des professions](#), les juges de paix magistrats et les juges des cours municipales des villes de Laval, Montréal et Québec, qui sont des juges municipaux à titre exclusif. L'autre code de déontologie s'adresse spécifiquement aux juges municipaux à la séance qui agissent dans les cours des autres municipalités.

Le Code de déontologie de la magistrature comporte dix articles:

- 1 Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2 Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3 Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4 Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut utilement remplir ses fonctions.
- 5 Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
- 6 Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
- 7 Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
- 8 Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9 Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
- 10 Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

18. Pour en apprendre davantage à ce sujet, voir: [Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, La déontologie judiciaire appliquée, 5^e édition, 2023.](#)

19. Une procédure d'appel, le cas échéant, pourrait plutôt être envisagée dans ce cas. Le personnel du Secrétariat du Conseil ne peut fournir de conseils juridiques. Les citoyens ont toutefois accès à différentes ressources afin d'obtenir de telles informations, certaines gratuites comme les [centres de justice de proximité: Centres de justice de proximité \(justicedeproximite.qc.ca\)](#)

Objectifs de la déontologie

Les codes de déontologie ont été élaborés en gardant à l'esprit l'indépendance de la magistrature. Leur but n'est pas de dicter des normes au juge, mais bien d'établir des principes généraux relatifs à son comportement. En ce sens, ils sont un outil de référence pour le juge. On n'y retrouve donc ni l'énumération de comportements condamnables ni une liste de comportements admis.

Les codes de déontologie servent à exprimer des valeurs plutôt qu'à fixer des règles concrètes de conduite. Bien au-delà de l'expression de valeurs, les codes de déontologie ont pour objectif de préserver la confiance du public dans ses institutions judiciaires. Ces considérations font en sorte que le Conseil et, le cas échéant, un comité d'enquête évaluent la conduite d'un juge en fonction de ces principes généraux qu'ils sont appelés à préciser dans le cadre de la procédure entourant l'examen d'une plainte.

La déontologie judiciaire exerce d'abord une fonction réparatrice à l'égard de l'ensemble de la magistrature et non pas exclusivement à l'endroit du juge visé par une sanction. En effet, en recommandant, par exemple, une sanction à l'égard d'un juge, le comité d'enquête exerce un rôle éducatif et préventif visant à éviter autant que possible toute autre atteinte à l'intégrité de la magistrature.

Tous les juges, juges de paix magistrats et juges municipaux nouvellement nommés reçoivent une formation en éthique et déontologie.

Processus de traitement des plaintes

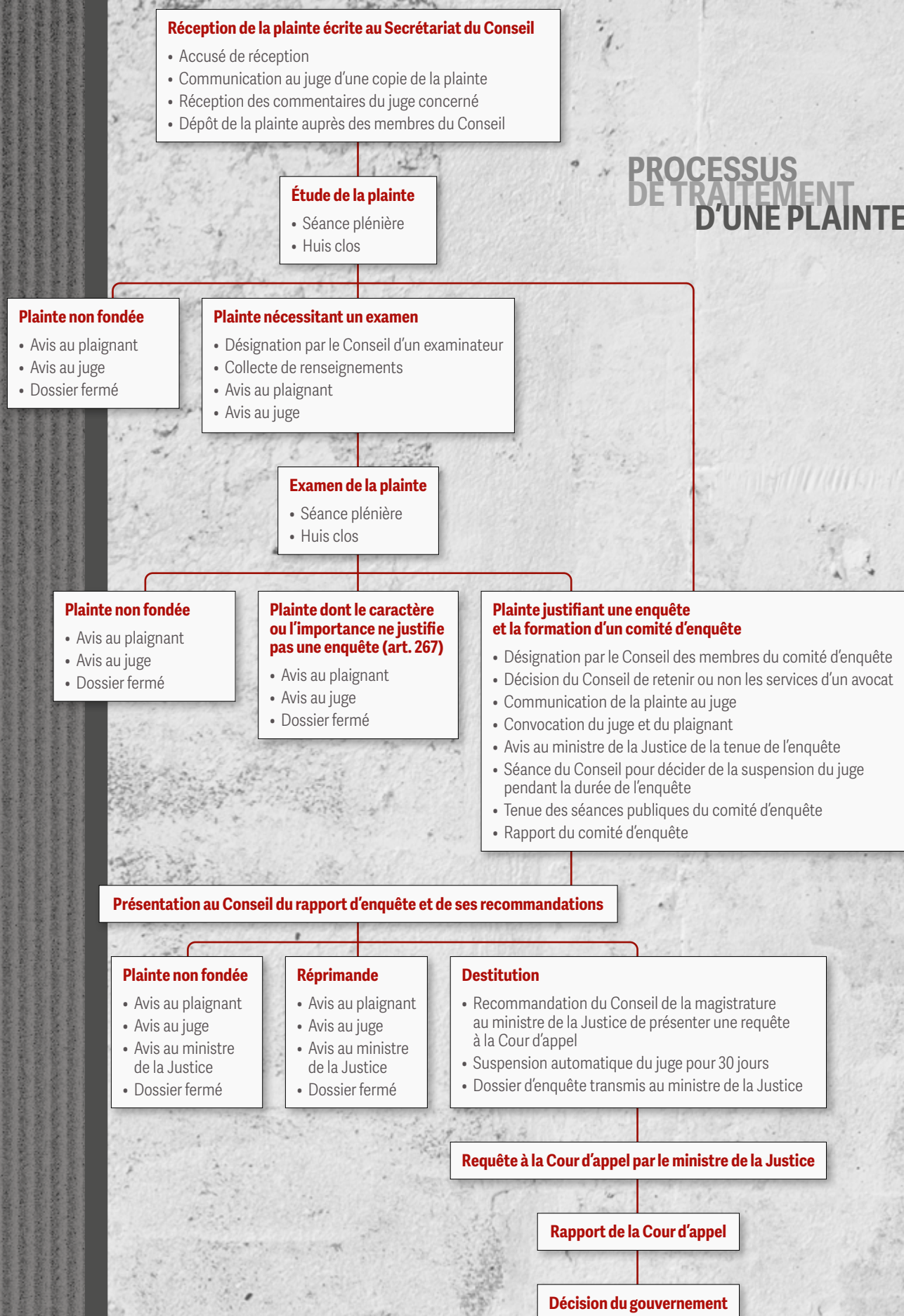
Voir le schéma à la page 13.

Tout citoyen peut porter plainte au Conseil au sujet du comportement d'un juge²⁰, lorsqu'il a connaissance de gestes ou de paroles qui, de son point de vue, ne respectent pas les règles de conduite prévues pour les juges dans leur code de déontologie. La plainte est formulée par écrit et adressée au Secrétariat du Conseil. Elle doit faire état des faits reprochés au juge et préciser toute autre circonstance pertinente. Un formulaire de plainte est proposé sur le site Web du Conseil.

À la réception d'une plainte, le Secrétaire adresse au plaignant un accusé de réception et transmet une copie de la plainte au juge visé qui peut la commenter.

20. Juge et juge suppléant de la Cour du Québec, juge de paix magistrat (et suppléant), juge du Tribunal des droits de la personne, juge du Tribunal des professions et juge d'une cour municipale.

PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE



Loi sur les tribunaux judiciaires

La [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) encadre notamment le processus de traitement des plaintes concernant un manquement allégué au Code de déontologie de la magistrature. Ce processus contient, en bref, deux étapes distinctes, soit l'examen et l'enquête.

Au stade de l'examen, le nom du juge n'est pas diffusé car « (l) a cueillette de renseignements et les délibérations au stade de l'examen de la plainte n'ont qu'un seul objectif, celui de permettre au Conseil de prendre une décision sur les suites à donner à la plainte. Le Conseil ne statue pas sur les faits reprochés au juge²¹ ». À l'étape de l'examen, les travaux du Conseil sont confidentiels et doivent le demeurer puisque, souvent, la plainte reçue ne survivra pas à la première étude qui en sera faite.

Si le Conseil décide de faire enquête, après l'examen de la plainte, l'identité du juge sera connue²².

L'étude et l'examen de la plainte

La plainte est étudiée par les membres du Conseil. À cette étape, le Conseil peut confier à un membre la responsabilité de recueillir des renseignements additionnels. À titre d'exemple, si l'incident s'est produit dans le cadre d'une audience, le membre désigné peut écouter l'enregistrement sonore des débats judiciaires.

À la suite d'un tel examen, si le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, le Secrétaire en avise le plaignant et le juge. Le Conseil spécifie alors les motifs qui justifient cette décision.

L'enquête

Si le Conseil constate qu'il y a matière à enquête, il met alors en place un comité composé de cinq membres du Conseil ou de personnes qui ont déjà occupé cette fonction²³. Les membres d'un comité d'enquête sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*²⁴, à l'exception du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

Le comité convoque par écrit le juge en cause et le plaignant. Il avise aussi le ministre de la Justice. Le ministre (ou son représentant) peut intervenir au cours de l'enquête. À cette étape, le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête. Le juge visé par la plainte peut lui aussi faire appel à un avocat.

21. [Ruffo \(Re\)](#), 2005 QCCA 1197 (CanLII), par. 99 et 101.

22. Vous remarquerez ainsi, dans la section « Décisions » du site Internet du Conseil, que le nom des juges concernés apparaît : [Rapports d'enquête – Conseil de la magistrature du Québec](#).

23. Le comité doit néanmoins comprendre au moins trois membres actuels du Conseil, parmi lesquels un président est désigné.

24. [Loi sur les commissions d'enquête](#), RLRQ, c. C-37.

Le comité d'enquête entend les parties, leurs avocats et témoins. Il peut convoquer toute personne apte à témoigner sur les faits. Les témoins peuvent être interrogés et contre-interrogés par les parties. La fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice et marquée par la recherche de la vérité. Sa mission consiste à veiller au respect de la déontologie judiciaire afin d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction du comité d'enquête relève de l'ordre public. Selon la nature de la plainte, le Conseil peut suspendre le juge pendant la durée de l'enquête. Cette suspension a pour objectif de protéger la crédibilité du système de justice.

Le rapport d'enquête

Une fois l'enquête terminée, le comité d'enquête dépose son rapport au Conseil qui ne peut en modifier le contenu. Le Conseil en prend connaissance et fait siennes les recommandations qui y sont énoncées. Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil transmet un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé et au plaignant.

Si le rapport d'enquête établit plutôt que la plainte est fondée, le Conseil, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et Procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel pour qu'elle fasse rapport. Si le comité d'enquête formule cette recommandation, le Conseil suspend le juge. Au terme de ses travaux, la Cour d'appel fait rapport au gouvernement qui a le pouvoir de démettre le juge de ses fonctions.

Statistiques

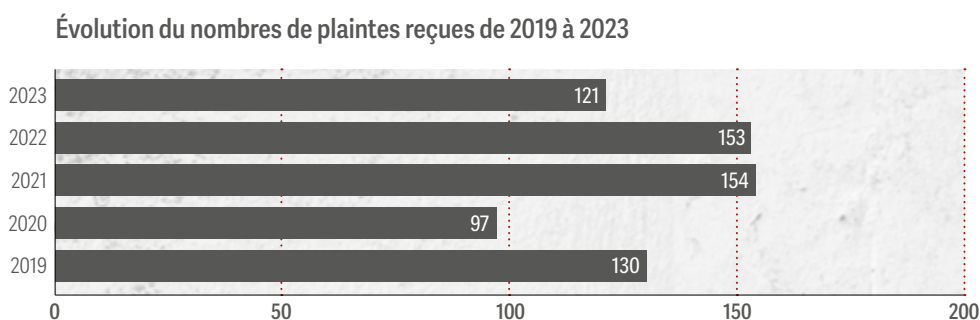
Les statistiques détaillées relatives au traitement annuel des plaintes sont disponibles sur le [site Web du Conseil de la magistrature](#). Voici un aperçu des faits saillants :

- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le Conseil de la magistrature a reçu 121 plaintes.

Sur les 121 plaintes déposées en 2023	
61 plaintes ont été jugées non fondées à l'étape de l'étude.	55 plaintes ont été rejetées à l'étape de l'examen.

- Au total, 96 juges ont fait l'objet d'une plainte au cours de l'année.
- Près du tiers des plaintes ont été déposées à l'égard d'un juge siégeant à la Division des petites créances de la Cour du Québec.

Le nombre moyen de plaintes reçues au cours des cinq dernières années est d'environ 130. Ces données ne tiennent pas compte du nombre d'appels ou de courriels de citoyens qui désirent se plaindre du comportement d'un avocat ou d'un juge sur lequel le Conseil n'exerce pas de compétence juridictionnelle (par exemple, un juge de la Cour supérieure ou d'un tribunal administratif) ou simplement exprimer des commentaires sur le système de justice.



Perfectionnement

Programmes et activités de formation

Les programmes et activités de formation du Conseil sont décrits dans son rapport annuel accessible [en ligne](#) et produit conformément à l'article 281.4 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil diffuse également un [rapport](#) à propos de la mise en œuvre de son Programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, selon l'article 259.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La qualité des programmes de perfectionnement auxquels les juges ont accès repose sur un financement adéquat, mais également sur l'apport considérable d'un grand nombre de juges qui acceptent de consacrer du temps et de l'énergie à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques. Le Conseil salue le dévouement et la générosité de tous ces collègues.

Colloque de la magistrature

Le colloque de la magistrature est un rendez-vous de formation d'envergure organisé chaque année par le Conseil, en partenariat avec la Cour du Québec et la Conférence des juges de la Cour du Québec. Les préparatifs de cet événement, qui réunit l'ensemble des juges sous la compétence juridictionnelle du Conseil, s'échelonnent sur plusieurs mois, commandent une grande disponibilité et l'exécution de tâches variées, allant de la gestion des inscriptions jusqu'aux liens à établir avec les conférenciers, en passant par les suivis budgétaires.

Les sujets abordés lors du colloque varient d'une année à l'autre et concernent tant le droit que des problématiques sociétales. Ainsi, le colloque de 2023, organisé sous la forme de plénières, avait pour thème « Diversité et inclusion ». Les conférences et tables rondes ont présenté trois facettes de la diversité :

- Diversité physique et santé mentale;
- Diversité sexuelle et de genre;
- Diversité culturelle et interculturelle.



Des présentations sur les biais cognitifs ont précédé chaque conférence, offrant ainsi un éclairage sur leur incidence à l'égard de l'interprétation qui peut être faite de certaines questions. Universitaires, praticiens et experts de divers horizons ont partagé leurs recherches, expériences et témoignages. En plus du colloque, des assemblées annuelles et des réunions spécifiques sont organisées pour différents groupes de la magistrature.

Documentation juridique

Le Conseil fournit aux juges la documentation juridique nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Il met également à leur disposition un accès en ligne à une multitude de documents de nature juridique ainsi qu'à plusieurs banques de lois, jurisprudence et doctrine. De plus, une entente conclue avec le [Centre d'accès à l'information juridique](#) permet d'accroître la masse documentaire disponible en donnant accès aux juges aux banques de données et à des bibliothèques bien organisées partout au Québec.

De même, deux ententes ont été conclues avec une maison d'édition juridique afin de bonifier les banques de données en droit civil, particulièrement en matière fiscale.

Administration de la justice et efficacité des tribunaux

Mise en contexte

Tous les juges ont le devoir déontologique de préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société²⁵. Le Conseil soutient les juges dans l'exercice de ce devoir, à l'instar de tous les autres prévus au Code de déontologie.

Rappelons brièvement que l'indépendance judiciaire existe par rapport aux deux autres branches de l'État. Cette réalité s'impose, bien que les actions des trois organes fondamentaux de notre régime constitutionnel – l'exécutif, le législatif et le judiciaire – soient complémentaires pour assurer une saine administration de la justice.

25. Article 10 du *Code de déontologie de la magistrature*, précité, et article 9 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.

Le principe de l'indépendance judiciaire existe au profit du public, et non du juge²⁶. Il garantit à la société que les juges appliquent le droit sans crainte et à l'abri de toute menace, pression ou ingérence. Autrement dit, dans notre système judiciaire, le juge ne doit rien craindre, quelle que soit l'issue de l'affaire qu'il doit trancher. L'indépendance de la magistrature assure donc aux citoyens que les juges rendent des décisions libres de toute influence ou intervention de la part de quiconque, exercée de façon directe ou indirecte. On comprend que cette garantie est essentielle au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice.

À cette indépendance de chaque juge s'ajoute l'indépendance institutionnelle ou collective de la cour à laquelle appartient le juge. Cette indépendance institutionnelle du tribunal porte sur les questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires. Par exemple, le contrôle par la magistrature des règles relatives à l'assignation des juges et les modalités pour fixer les séances de la cour font partie des exigences minimales de cette indépendance institutionnelle.

Comme déjà mentionné, le Conseil est appelé à soutenir les juges dans leur devoir déontologique de défendre l'indépendance de la magistrature. Le législateur lui confie aussi la fonction de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux, en plus de le convier à l'étude et la recommandation de mesures destinées à améliorer l'administration de la justice. En 2023, le Conseil a assumé ses responsabilités à cet égard dans le contexte de deux dossiers judiciaires.

Dossiers judiciaires

Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge

Le 26 avril 2023, le Conseil de la magistrature, la juge en chef et le juge en chef associé de la Cour du Québec ainsi que la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales d'alors ont déposé à la Cour supérieure une demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en déclaration d'invalidité des dispositions relatives à la procédure de sélection des juges contenues dans la [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#)²⁷.

Ce litige concerne plus spécifiquement les besoins exprimés par les juges en chef quant à la nécessité d'exiger une maîtrise de l'anglais de la part des candidats à la fonction de juge selon, notamment, la région ou le district judiciaire dans lequel ils seraient appelés à siéger.

Le 6 décembre 2023, [une entente administrative est conclue](#) entre le juge en chef de la Cour du Québec Henri Richard et le ministre de la Justice.

Le [8 décembre 2023](#), le Conseil de la magistrature annonce son intention de poursuivre le recours judiciaire entrepris devant la Cour supérieure, au motif que l'entente conclue entre la Cour du Québec et le ministre de la Justice ne résout pas pleinement, de son point de vue, les questions soulevées par le recours qui mettent en cause des principes fondamentaux de notre société. Le Conseil, un organisme distinct des tribunaux, estime alors qu'il est de sa responsabilité de poursuivre le recours.

26. *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, [2016 CSC 39](#), par. 33, 59 et 85.

27. Dossier 500-17-121965-225.

Cependant, le 16 avril 2024, après consultations et délibérations, le Conseil adopte une résolution afin qu'un acte de désistement soit déposé au dossier de la Cour supérieure au plus tard le 18 juin 2024.

Organisation du travail des juges qui siègent en matière criminelle

Le ministre de la Justice et Procureur général du Québec s'est adressé à la Cour d'appel du Québec, par renvoi, à la suite de la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de réorganiser le travail des juges qui siègent en matière criminelle²⁸. Le Conseil a décidé d'intervenir dans ce dossier puisqu'il met en cause, notamment, les principes fondamentaux de l'indépendance judiciaire et de la séparation des pouvoirs, de même que l'efficacité de la procédure devant les tribunaux.

Le 21 avril 2023, une [entente](#) entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice et Procureur général du Québec a mis fin au litige.

Mémoires et communiqués

Au cours de l'année 2023, le Conseil a exprimé à quelques occasions ses observations sur certaines réformes envisagées ayant trait au système judiciaire.

Structure financière du Conseil

Le [18 mai 2023](#) et le [5 juin 2023](#), le Conseil a publié ses observations à propos de la réforme de la structure budgétaire du Conseil contenue au projet de loi n° 26 (*Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice*).

Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge

En juin 2023, la Cour du Québec, les cours municipales et le Conseil ont publié un [mémoire](#) au sujet du projet visant la modification du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*.

Réforme des cours municipales

Le 21 novembre 2023, la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales et le Conseil de la magistrature ont fait parvenir aux membres de la Commission des institutions leurs [observations](#) à propos du projet de loi n° 40 dont ils étaient saisis (*Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice*).

Le Conseil demeure responsable d'organiser les programmes de formation des juges municipaux et, dans cette perspective, maintient une collaboration soutenue avec le Bureau de la juge municipale en chef.

28. Dossier 500-09-020125-223.

Nouvelles responsabilités du Conseil

Entrée en vigueur du projet de loi n° 8 le 15 mars 2023

Le projet de loi n° 8 (*Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*) apporte plusieurs modifications à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui ont un impact sur le Conseil.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Ainsi, depuis le 15 mars 2023, le Conseil est considéré comme un « organisme gouvernemental » au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*²⁹ (Loi sur l'accès), sauf lorsqu'il exerce ses fonctions judiciaires en matière de déontologie (article 4 de la Loi sur l'accès).

En pratique, le Président a délégué à la Secrétaire les responsabilités liées à l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'accès.

Un comité ad hoc a par ailleurs été formé, réunissant quelques membres du Conseil, afin d'évaluer la portée des nouvelles dispositions relatives à la protection des renseignements personnels qui sont entrées en vigueur récemment³⁰ et qui s'appliquent au Conseil.

Vérificateur général du Québec

Depuis le 15 mars 2023, les livres et comptes du Conseil sont vérifiés par le Vérificateur général du Québec (VGQ)³¹.

Le Secrétariat du Conseil a mobilisé des ressources, tant internes qu'externes, pour répondre aux demandes du VGQ. Cette nouvelle charge de travail affecte de manière variable une partie des employées du Secrétariat.

Charte de la langue française

Le Conseil de la magistrature est assujéti à la [Politique linguistique de l'État](#) adoptée dans la foulée de la sanction de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

Au cours de la dernière année, le Conseil a posé des actions concrètes afin de soutenir l'utilisation d'un français de qualité par le personnel du Secrétariat. Par exemple, deux employées ont participé à des activités de perfectionnement en français écrit d'une durée totale de 12 heures. De même, trois autres employées ont suivi chacune une formation de sept heures à propos de la rédaction stratégique.

Enfin, toutes les employées du Secrétariat bénéficient d'outils de correction (logiciels) sur leur poste de travail.

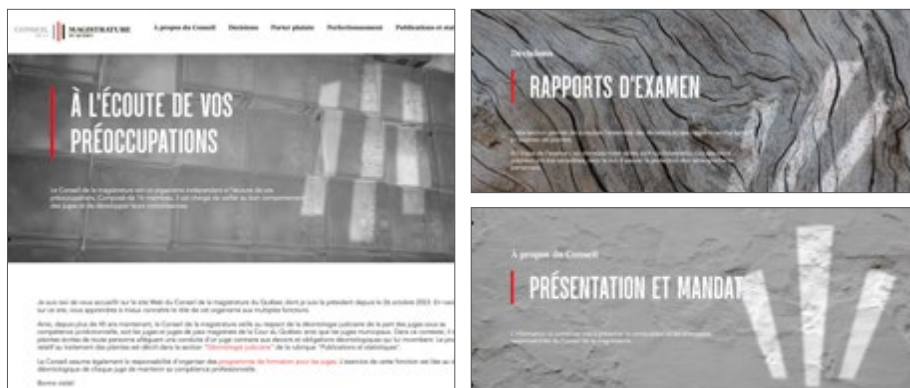
29. RLRQ, c. A-21.

30. *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, LQ 2021, c. 25.

31. Article 281.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée.

LES COMMUNICATIONS ET LE RAYONNEMENT DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Présence sur le Web et ailleurs



Après plusieurs années de travaux menés avec le ministère de la Justice, le tout nouveau [site Web](#) du Conseil a été lancé en 2022 et continue d'être alimenté et mis à jour. Il contient, en plus d'une présentation générale du rôle et des responsabilités du Conseil, plusieurs documents liés à ses activités déontologiques, dont : les [rapports d'examen](#) produits à la suite du dépôt d'une plainte; le [rôle d'audience](#) des comités d'enquête et les [rapports d'enquête](#); les [statistiques relatives au traitement des plaintes](#).

Décisions du Conseil

Sur ce même thème, il faut insister sur le souci des membres du Conseil d'expliquer le plus clairement possible les motifs de leurs décisions, lesquelles, comme mentionné, [sont toutes publiées](#). Cet exercice de communication s'inscrit dans la volonté du Conseil de mieux faire comprendre son rôle et de contribuer à l'effort d'information et d'éducation du public.

Outils de vulgarisation juridique

Le site Web continuera d'être bonifié, notamment par l'ajout d'un formulaire plus convivial au bénéfice des citoyens qui souhaitent déposer une plainte au Conseil à la suite d'un manquement allégué à l'un des devoirs déontologiques des juges. Cela dit, il y a encore beaucoup à faire pour participer à l'effort d'éducation juridique des citoyens et répondre, par des modes de communications variés (capsules vidéo, audio, etc.), à une question récurrente des citoyens qui s'adressent au Conseil : « porter une plainte au Conseil, qu'est-ce que ça donne ? ». Une interrogation simple et légitime, qui commande toutefois la mise en lumière de concepts complexes comme l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de la magistrature. Il n'y a pas lieu pour autant de baisser les bras,

au moins dans la mesure où d'autres organisations, par exemple l'Association du Barreau canadien, ont réussi à expliquer en langage clair et de façon imagée de tels principes fondamentaux qui existent au bénéfice du public³².

Dans ce contexte, le Conseil maintient ses demandes auprès du ministère de la Justice afin de disposer de ressources supplémentaires pour accroître sa visibilité et mieux faire connaître son rôle auprès du public.

Journée portes ouvertes

L'année 2023 a marqué le 40^e anniversaire du palais de justice de Québec, désigné « Édifice Marc-André-Bédard » en 2022 pour rendre hommage à cet ancien ministre de la Justice qui a présidé à la création du Conseil de la magistrature du Québec en 1978. Le public a eu l'occasion de participer à des visites guidées, d'assister à des tables rondes avec des juges et des audiences en plus de rencontrer des intervenants des milieux judiciaires et communautaires.

La Secrétaire et deux membres du personnel du Conseil ont participé avec enthousiasme à cette journée pour présenter les principales responsabilités du Conseil aux visiteurs, y compris le processus de traitement des plaintes.



DE GAUCHE À DROITE:

M^{me} Mélanie Giroux, adjointe administrative et coordonnatrice au perfectionnement

M^e Annie-Claude Bergeron, Secrétaire du Conseil de la magistrature

M^{me} Marion Boudreau, technicienne juridique

Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire



L'un des mandats du Conseil consiste en la coopération avec les organismes qui, à l'extérieur du Québec, poursuivent des fins similaires. Le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) a été constitué en 2014, à l'initiative du Conseil, qui y demeure un intervenant majeur. Ainsi, le Conseil occupe un siège au Bureau du RFCMJ, agit à titre de trésorier et le secrétariat général est établi au palais de justice de Québec, au sein des locaux du Conseil. C'est à cet endroit qu'on retrouve le siège du RFCMJ.

Au total, 23 conseils supérieurs de justice de la Francophonie sont membres du RFCMJ. Ces conseils proviennent de l'Afrique, de l'Amérique du Nord et de l'Amérique centrale, de l'Europe et du Proche-Orient. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) encourage d'ailleurs la mise en place d'espaces de coopération entre institutions de compétences similaires, qui se traduit par la création de réseaux institutionnels. Ainsi, un partenariat étroit l'unit à l'OIF, à travers la Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme. Le RFCMJ est l'un des seize réseaux institutionnels que compte la Francophonie dans les secteurs du droit et de la justice.

32. Voir cette capsule vidéo instructive de l'Association canadienne du Barreau canadien à propos de l'indépendance de la magistrature: [Canadian Bar Association – Vous avez des questions sur l'indépendance de la magistrature? \(cba.org\)](#). Une série de questions et réponses à ce sujet est également accessible sur son [site Web](#).

Le RFCMJ est un réseau institutionnel de la Francophonie, dont les objectifs sont énoncés dans ses Statuts adoptés à Gatineau à la faveur d'une rencontre de six conseils de justice fondateurs :

- Encourager l'étude et la recherche sur les questions et pratiques relatives aux missions des conseils et partager les résultats de cette recherche entre ses membres;
- Mettre en œuvre des actions de coopération reposant sur des activités de formation, de stages pratiques, d'échange d'informations et d'études permettant la mise en commun d'expertises et d'expériences;
- Constituer un pôle d'expertise et d'échange d'expérience utile à l'adoption et à la promotion de normes nationales ou internationales harmonisées;
- Recueillir, conserver et diffuser des informations relatives aux conseils et à leurs travaux, ainsi que contribuer au Réseau d'information et de concertation développé par la Direction de la paix, de la démocratie des droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophonie;
- Fournir un forum de réflexion et d'échange aux conseils concernant les nouveaux enjeux et défis de la magistrature;
- Collaborer avec d'autres organismes et associations francophones;
- Rechercher et dégager des principes ou des standards communs.

Colloque et assemblée annuelle 2023



Le 16 novembre 2023, les membres du RFCMJ ont tenu leur colloque annuel, sous le thème de « L'indépendance des conseils de justice », dans la Grand'chambre de la Cour de cassation à Paris.

Après un premier regard posé à l'aide d'experts sur la situation qui prévaut en Afrique, au Canada et en Europe, les participants ont échangé sur les problématiques communes, les perspectives de solutions et sur le rôle et la place du RFCMJ dans la défense de l'indépendance des conseils de justice.

Le lendemain se déroulait l'assemblée générale du Réseau. Parmi les faits saillants, le Conseil supérieur de la magistrature de France a été élu à la présidence du RFCMJ. Plus précisément, le Premier président de la Cour de cassation, Président de la formation plénière et Président de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, M. Christophe Soulard, ainsi que le Procureur général près la Cour de cassation, Président suppléant de la formation plénière et Président de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, M. Rémy Heitz, assument la présidence du RFCMJ pour une période de deux ans.

À cette même occasion, les conseils supérieurs de la magistrature (CSM) du Burkina Faso, de la France, du Liban, de la République de Guinée et du Québec ont été élus (ou réélus pour les CSM de la France, du Liban et du Québec) au Bureau pour un mandat de deux ans.

Groupe de travail sur l'indépendance des conseils de justice

De plus, les membres du Réseau ont décidé de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un rapport portant sur l'indépendance des conseils de justice. Ce groupe a pour mission de dresser un état des lieux parmi ses membres, de dégager, à partir des principes d'indépendance et d'impartialité, les qualités d'un conseil de justice et de faire rapport en novembre 2024. Coordonné par le Secrétaire général, M. André Ouimet, et grâce au support de l'OIF, le groupe est autorisé à retenir les services de chercheurs.

Capsules vidéo sur le perfectionnement des magistrats

Enfin, le RFCMJ a lancé et mis en ligne sur son [site Internet](#) une capsule introductive et trois capsules vidéo qui portent sur le perfectionnement du magistrat. Elles s'intitulent « Le perfectionnement du magistrat : une obligation déontologique? ». Ces capsules se trouvent dans la section « Documentation » du site, où peuvent d'ailleurs être consultés de nombreux documents au sujet du Réseau et des conseils qui en sont membres.

Bourse Élizabeth Corte

La [Bourse Élizabeth Corte](#), Présidente du Conseil de la magistrature entre 2009 et 2016, a été créée en 2016 dans l'objectif de soutenir ou récompenser la réalisation d'un projet de recherche (maîtrise ou doctorat) touchant une question de déontologie judiciaire ou d'accès à la justice.



La Bourse Élizabeth Corte est financée par des fonds provenant du Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de donateurs privés.